

Décision n°22-173

Objet : souscription d'un prêt d'un million d'euros avec la Banque Postale

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 du 28 juillet 2020 déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment *celle de procéder (...) à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget* (3^e)

Considérant que, pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1 000 000,00 EUR,

Considérant que l'emprunt est prévu au budget 2022,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2022-13 y attachées proposées par La Banque Postale,

DECIDE

Article 1 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessous à intervenir avec la Banque Postale.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt.

Le contrat de prêt comporte deux tranches obligatoires mises en place de manière successive, de sorte qu'à tout moment le prêt ne comporte qu'une seule tranche.

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 20 ans et 3 mois
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire n°1 à taux fixe jusqu'au 01/01/2028

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 000 000,00 EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 07/12/2022, en une fois avec versement automatique à cette date
Durée d'amortissement : 20 ans et 3 mois
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,51 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours



Durée d'application du taux d'intérêt : 5 ans et 3 mois
 Au terme de la durée d'application du taux d'intérêt, soit le 01/01/2028, la tranche n°2 est mise en place par arbitrage automatique.

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
 Mode d'amortissement : constant
 Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité forfaitaire, sauf à la date de la dernière échéance d'intérêts de la tranche où seule l'indemnité forfaitaire est due.

Tranche obligatoire n°2 sur Index EURIBOR préfixé du 01/01/2028 au 01/01/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois par arbitrage automatique au terme de la durée d'application du taux d'intérêt de la tranche n°1 pour la totalité de son capital restant dû.

Durée d'amortissement : 15 ans
 Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
 Index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,60 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
 Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
 Mode d'amortissement : constant
 Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
 La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
 Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,30%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commission

Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de la Métropole.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait à Pérols, le 14 novembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,
 Le Maire, Jean-Pierre RICO